

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zaugiacomi.)

Audience du 20 février 1834.

CRÉANCES D'ÉMIGRÉS. — PRESCRIPTION.

La prescription n'a-t-elle pas couru contre les créanciers des émigrés pendant le temps de l'émigration? (Rés. aff.)

La prescription a-t-elle été interrompue à l'égard d'un émigré, par le seul dépôt du titre à l'exécution duquel il n'était tenu que comme héritier de l'obligé, sans la production des actes qui établissent cette qualité? (Rés. nég.)

La mort civile de l'émigré n'a pas été un obstacle au cours de la prescription, des sommes dont il était débiteur, puisque l'Etat le représentait et que les actions de ses créanciers pouvaient être valablement exercées contre son représentant.

Cependant la prescription a pu être interrompue, par un dépôt du titre de créance fait dans les bureaux de l'administration, conformément aux lois relatives à la liquidation des dettes des émigrés. Mais on ne peut considérer comme complet et régulier, le dépôt d'une obligation qui n'avait pas été souscrite par l'émigré personnellement, et qui n'en était tenu que comme héritier du souscripteur. En pareil cas, il eût été nécessaire de joindre à l'obligation, les actes établissant que l'émigré était devenu l'héritier du débiteur de la créance. Le défaut de cette justification a dû rendre inefficace le dépôt du titre, comme moyen interruptif de la prescription, parce que, seul, le titre ne prouvait rien contre l'émigré, non obligé personnellement à son exécution.

Ces principes déjà consacrés par la jurisprudence de la Cour de cassation, et adoptés par la plupart des Cours royales, viennent de recevoir une sanction nouvelle par l'arrêt rendu dans l'espèce ci-après :

Le 11 juillet 1788, obligation notariée de 3150 fr. est consentie par M^{me} veuve de Tauriac au profit de la dame de Sarret, veuve Sambacq.

Cette obligation était exigible le 11 juillet 1789. A l'échéance, la débitrice ne paya point. En 1791 elle fit une donation universelle à son fils aîné, à la charge de payer toutes les dettes qu'elle avait contractées.

Peu de temps après la donation, le donataire, M. de Tauriac fils, émigra.

La dame de Sarret, créancière de l'obligation de 3150 fr., qui avait eu connaissance de la donation de 1791, et conséquemment de la clause qui lui donnait pour débiteur de sa créance le sieur de Tauriac fils, émigré, déposa son titre au secrétariat du district de Milhau, le 17 ventôse an II, pour obtenir sa liquidation; mais elle ne produisit ni l'acte de donation, ni l'acceptation du donataire, ni aucun autre acte en vertu desquels le sieur de Tauriac était devenu le débiteur direct de la dame de Sarret.

Les choses en restèrent là jusqu'en 1829, époque où M. de Sarret, héritier de M^{me} de Sarret, veuve Sambacq, assigna les héritiers de Tauriac en paiement de la créance dont il s'agit.

Jugement qui déclare la créance prescrite. Arrêt confirmatif sur ce chef, et qui ajoute que la prescription n'a pas été interrompue par le dépôt fait au district de Milhau le 17 ventôse an II, attendu que ce dépôt n'a été suivi d'aucune production de pièces propres à justifier que l'obligation pouvait être appliquée au sieur de Tauriac.

Pourvoi en cassation, 1° pour fautive application de l'art. 2262 et violation par suite des art. 2 et 2281 du Code civil, ainsi que de la maxime *contra non valentem agere non currit prescriptio*, et de l'art. 1° de la loi du 28 mars 1793; en ce que la prescription de trente ans établie par le droit romain qui, d'après l'art. 2181 du Code civil, était la législation applicable à la cause, ne s'était pas accomplie au moment de la demande, parce qu'il fallait déduire de tout le temps qui s'était écoulé depuis l'échéance de l'obligation jusqu'à cette demande, celui pendant lequel avait duré l'émigration de M. de Tauriac, c'est-à-dire dix-neuf ans. Or, cette défalcation opérée, il ne restait plus, d'après le demandeur, que vingt-un ans utiles pour la prescription.

Le demandeur soutenait que les lois de 1793, de l'an II et de l'an III par lesquelles l'Etat avait été chargé de payer les dettes des émigrés n'avaient pas été faites en leur faveur, mais uniquement dans l'intérêt de leurs créanciers; que conséquemment les émigrés ne pouvaient pas exciper contre leurs créanciers de dispositions qui n'avaient été décrétées qu'à l'avantage de ces derniers, conformément à la règle écrite dans la loi 25 au Digeste de *legibus*.

2° Pour violation des lois des 25 juillet 1793, 9-14 ventôse an II et 1^{er} floréal an III, dans celles de leurs dispositions relatives aux formalités à remplir par les créanciers des émigrés pour se faire rembourser par l'Etat; en ce que ces formalités consistaient uniquement dans le dépôt au secrétariat de l'administration de chaque district du titre de créance, et en ce qu'en fait le dépôt prescrit avait eu lieu dans l'espèce, puisque l'arrêt constate lui-même que l'obligation du 11 juillet 1788 avait été déposée au district de Milhau. Le demandeur invoquait à l'appui de ce moyen la jurisprudence de la Cour (arrêt du 15 avril 1828. Recueil de Dalloz), et plusieurs arrêts de Cours royales.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs suivants :

Attendu sur le premier moyen que plus de trente années utiles à prescrire se sont écoulées depuis l'échéance du titre jusqu'aux poursuites judiciaires, et que si pendant le cours de trente années le débiteur avait émigré, ce qui l'avait constitué en état de mort civile, il avait été légalement représenté par l'Etat auquel le demandeur avait pu adresser sa réclamation; puisqu'il s'agissait d'une créance authentique;

Attendu sur le deuxième moyen tiré de l'interruption de la prescription, par le dépôt du titre, qu'il est constaté en fait que ce titre ne s'appliquait pas directement à l'émigré, et qu'en décidant que dans cette circonstance il eût fallu accompagner le dépôt de la justification que l'émigré était devenu débiteur du titre déposé, l'arrêt n'a fait qu'une juste application de la loi, et qu'au surplus, en jugeant que le dépôt du titre n'avait pas interrompu la prescription, la Cour de Montpellier s'est livrée à une appréciation des faits résultant de la pièce déposée, et que cette appréciation rentrait essentiellement dans les attributions du juge du fait;

Rejette, etc.
(M. Bernard de Rennes, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

Nota. Cet arrêt est en accord parfait avec celui du 15 avril 1828 invoqué par le demandeur. En effet, il a été décidé par ce dernier arrêt que le dépôt du titre a pu suffire pour interrompre la prescription quand le titre avait été souscrit directement par l'émigré, ou qu'il était devenu exécutoire contre lui; mais dans l'espèce l'obligation de 1788 n'avait pas été souscrite par M. de Tauriac. Il n'était tenu de l'exécuter que comme donataire de sa mère, qualité que l'Etat ignorait, puisqu'on ne lui avait point fait connaître la donation de 1791 qui chargeait M. de Tauriac de payer les dettes de sa mère.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 25 février.

Un testateur qui, dans un contrat de mariage, a constitué par donation entre-vifs, une rente perpétuelle, en la déclarant incessible, peut-il annuler cette constitution de rente en léguant le capital à son donataire? (Rés. aff.)

M. Famin, riche propriétaire, a constitué, dans le contrat de mariage de M^{lle} Jolivet, sa petite-nièce, avec M. Pihet, une rente perpétuelle de 200 fr. à cette dernière, en stipulant que cette rente, au capital de 4000 f., serait incessible, de condition expresse, imposée par le donateur. Au décès de M. Famin, arrivé en 1832, fut trouvé un testament par lequel, en instituant pour légataires universels MM. Paillet, Jouet et Grimoult, M. Famin léguait à M^{me} Pihet 4200 fr., pour acquittement et annulation de la rente de 200 fr. et les intérêts courus.

M^{me} Pihet a demandé aux légataires universels la délivrance de son legs; ceux-ci ont refusé, et le Tribunal de première instance a consacré leur résistance par un jugement conçu en ces termes :

Attendu que la constitution faite par le contrat de mariage des époux Pihet, d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 fr. déclarée incessible et insaisissable, était devenue comme faisant partie des stipulations portées audit contrat de mariage, tellement irrévocable que l'ami, le donateur, n'aurait pas pu de son vivant, même du consentement desdits époux Pihet, la révoquer, ni la modifier d'une manière quelconque; que ce que Famin ne pouvait pas faire légalement avant son décès, il n'a pas pu le faire plus amplement par son testament; qu'ainsi la disposition testamentaire par laquelle il a légué aux époux Pihet la somme de 4200 fr. pour acquittement et annulation de la rente annuelle et perpétuelle, constituée par le contrat de mariage du 6 octobre 1829, était nulle, la demande en délivrance formée par les époux Pihet n'est pas fondée;

Le Tribunal déboute les époux Pihet des fins de leur demande et les condamne aux dépens.

M^{me} Pihet a interjeté appel, et soutenu, par l'organe de M^e Paillet, son avocat, que M. Famin avait eu la liberté de rembourser la rente, puisqu'il ne s'était pas interdit ce remboursement. L'avocat a d'ailleurs exposé les inconvénients nouveaux qu'éprouverait, sans cela, la créancière de la rente, obligée d'en réclamer le montant à quatre légataires, tandis que, du vivant de M. Famin, elle n'avait à s'adresser qu'à ce dernier seul. Il a enfin prouvé que la situation prospère de M. Pihet était une garantie très suffisante, qui permettait de lui verser les deniers légués à sa femme; et pour surcroît de précaution, il a offert, au nom de M. Pihet, de faire emploi de ces fonds. En terminant, il a fait entendre que le véritable motif de la résistance des légataires universels était le ressentiment que leur causait le procès que la belle-mère de M. Pihet, héritière naturelle de ce dernier, avait intenté contre le testament.

M^e Bourgain, avocat des légataires, en protestant qu'il s'agissait d'une question de principes, et non d'une question d'amour-propre, a soutenu le jugement attaqué.

Mais la Cour, considérant que l'incessibilité de la rente stipulée dans la donation n'était point un obstacle au remboursement de cette rente, constituée en perpétuel, et essentiellement rachetable;

A infirmé le jugement, et néanmoins donné acte de l'offre faite par M. Pihet de faire emploi des 4200 fr. en rentes sur l'Etat.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Deherain.)

Audience du 12 janvier.

La femme dont l'hypothèque légale a été purgée conformément à l'art. 2194 du Code civil, peut-elle encore se présenter à l'ordre, et doit-elle être colloquée à la date de son hypothèque? (Rés. aff.)

On sait avec quelle persévérance toutes les Cours royales, à l'exception de deux, ont soutenu l'affirmative de cette question, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation. Cette unanimité d'opinions, exprimée par de nombreux arrêts, a porté, on doit le croire, la Cour de cassation à modifier sa jurisprudence. C'est ainsi que, par arrêt rendu sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin, et rapporté dans la *Gazette des Tribunaux*, la Cour suprême a jugé récemment que l'expropriation forcée n'était point un obstacle à ce que la femme fit valoir ses droits sur le prix de l'immeuble vendu. Cette décision qui n'a, à la vérité, qu'un rapport d'analogie avec la question qui nous occupe, est néanmoins précieuse à constater; elle démontre que l'esprit de justice et de vérité, qui dirige la Cour suprême, la porte quelquefois à faire le sacrifice de sa propre jurisprudence.

L'arrêt dont nous rendons compte étant un résumé des principes consacrés par la jurisprudence constante de la Cour de Paris, nous nous bornerons à en reproduire le texte :

La Cour, après avoir entendu en leurs plaidoiries Leloup de Saucy, avocat des liquidateurs de la faillite Benech, appelans, et Teste, avocat des époux Pihet, intimés, ensemble en ses conclusions conformes M. Delapalme avocat-général :

Considérant en fait, qu'il est constant que le prix de l'immeuble dont s'agit n'a point encore été distribué entre les créanciers y prétendant droit;

Considérant en droit, qu'aux termes de l'art. 2135 du Code civil, l'hypothèque légale de la femme existe indépendamment de toute inscription; que cette disposition est générale, absolue et d'ordre public;

Considérant qu'autre chose est la position de l'acquéreur ayant purgé l'immeuble, et autre chose, la position du créancier inscrit n'ayant pas touché le prix à distribuer; que dès lors on ne peut argumenter des dispositions relatives à l'acquéreur et qui ont pour objet d'empêcher que la propriété ne soit incertaine entre ses mains, pour établir une homogénéité de résultats au regard du créancier inscrit non encore payé;

Considérant que la loi n'ayant pas prononcé de déchéance contre la femme, il en résulte que tant que le prix qui est la représentation de l'immeuble n'est pas distribué, ce prix est justement et légalement grevé du droit hypothécaire de la femme;

Confirme.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 20 février.

ABUS SCANDALEUX.

Si des billets souscrits par un failli, au profit d'un de ses créanciers, syndic de la faillite, pour supplément de dividende, ne peuvent être annulés comme étant le résultat d'une violence morale, et rompant l'égalité entre les créanciers, leur échéance n'en doit-elle pas, au moins, être reportée à une époque postérieure aux délais de libération fixés par le concordat? (Oui.)

Au moment où une commission nommée par le gouvernement, s'occupe de réviser le titre si imparfait de notre Code de commerce sur les faillites, il importe d'appeler son attention sur un scandale qui ne se renouvelle que trop souvent de la part de créanciers ou de syndics influens sur la masse, qui abusent de la position du failli pour lui faire acheter, au prix du paiement intégral de leurs créances, leur adhésion ou celle des autres créanciers, au concordat.

Tous les jours, en effet, on voit de malheureux faillis poursuivis en paiement de billets qui n'ont d'autre cause que des suppléments de dividende; et, nous n'hésitons pas à le dire, il est à regretter que les Tribunaux n'aient pas cru pouvoir annuler ces titres, qui ne sont, en réalité, que le résultat d'une violence morale; mais une jurisprudence contraire a prévalu: il a été décidé que le failli n'était pas recevable à demander la nullité de ces billets, soit par application de cet axiome de droit: *nemo creditur propriam turpitudinem allegans*, soit parce que le failli n'est pas dépourvu du droit de s'engager pour l'avenir.

Toutefois, si la justice ne peut pas annuler ces titres, arrachés la plupart du temps aux faillis, bien plutôt que consentis librement par eux, au moins est-il de toute équité que le paiement en soit ajourné jusqu'après celui des dividendes fixés par le concordat; car autrement ce serait mettre le failli dans l'impossibilité de l'exécuter, et porter atteinte aux droits des autres créanciers concordataires.

C'est ce que la Cour vient de reconnaître en confirmant un jugement du Tribunal de commerce qui tout en

validant des billets souscrits par le failli Dereure au sieur Garnier, son ex-syndic, pour supplément de dividende, en a reporté l'exigibilité après l'expiration des délais accordés à Dereure, pour payer à ses créanciers les dividendes fixés par le concordat.

Voici le texte de ce jugement dont les termes sévères et flétrissants prouvent assez que les premiers juges ne le rendaient qu'à regret :

Le Tribunal, attendu que, s'il n'est pas convenable de la part des créanciers en général, d'imposer des conditions particulières à leur débiteur failli, en même temps qu'ils contiennent ostensiblement à faire adopter des conditions moins favorables pour tous les autres créanciers; cette conduite est souverainement condamnable de la part des syndics investis de la confiance de la masse, et de tous les pouvoirs; mais attendu que, si l'état de faillite dessaisit le failli de l'administration de son actif, il ne le dépouille pas de la faculté de s'engager pour l'avenir; que seulement la morale comme la justice ne veulent pas que ces engagements puissent nuire à l'exécution des conventions consenties légalement et de bonne foi par le concordat intervenu; attendu que Garnier, créancier de Dereure, s'est fait souscrire par celui-ci 9,800 fr. de billets, pour supplément de dividende; que ces billets souscrits solidairement avec la femme Dereure, ont été d'abord signés en blanc, et sont maintenant remplis à une échéance qui compromettrait les paiements fixés par le dividende; condamne les époux Dereure au paiement des 9,800 fr. en douze paiements égaux, mais de trois mois en trois mois, à partir du 2 décembre 1834.

Sur l'appel, M^e Caignet, avocat de Dereure, ne concluait pas à la nullité des billets; il se bornait à demander que le paiement n'eût lieu qu'à raison de 100 fr. par mois, à partir du 2 décembre 1834, aux termes d'une convention faite entre les parties et à laquelle les premiers juges ne s'étaient pas arrêtés.

M^e Moulin, avocat de Garnier, soutenait le bien jugé de la sentence dont était appel.

M. l'avocat-général Pécourt s'élevait avec force contre l'abus scandaleux que nous avons signalé; les billets ne lui paraissaient être que le résultat d'une violence morale exercée sur Dereure par Garnier, et il ne doutait pas que si la nullité en eût été demandée par les créanciers concordataires, elle n'eût été prononcée; mais il reconnaissait que, conformément à la jurisprudence de la Cour (1), Dereure était sans droit pour la demander; en conséquence, il se bornait à conclure à l'infirmité de la sentence attaquée, en ce que l'époque du paiement avait été fixée par douzième de trois en trois mois, au lieu de l'avoir été à raison de 100 fr. par mois, ainsi qu'il avait été convenu entre les parties.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé, et néanmoins a ordonné que la condamnation serait payée à raison de 100 fr. par mois, à partir du 2 décembre 1834.

COUR ROYALE D'AIX (2^e chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAPPAX. — Audiences des 3, 4 et 11 janvier 1834.

La commune de Tarascon, condamnée à des dommages-intérêts, comme civilement responsable de la dévastation de la guinguette dite Tivoli, dans les journées des 24 et 25 mai 1831.

La Gazette des Tribunaux a parlé plusieurs fois des événements survenus à Tarascon, au mois de mai 1831. Dans la matinée du 25, l'autorité municipale voulut s'opposer à la plantation d'un arbre de liberté, mais la résistance du lieutenant Itam, aux ordres qui lui furent donnés, et l'inaction du 15^e de ligne firent échouer toutes ses mesures.

Dans la soirée du même jour, un grand nombre de personnes, réputées carlistes, étaient réunies dans une guinguette, appelée Tivoli, et qui est située hors la ville, derrière la caserne de cavalerie. Tout-à-coup, et sans que la nature des provocations ait été bien éclaircie, si toutefois il y en eut, un grand nombre de cavaliers du 2^e régiment de chasseurs à cheval, se ruèrent sur cette guinguette, en forcèrent portes et fenêtres, brisèrent et saccagèrent tous les meubles, frappèrent et blessèrent plusieurs citoyens, et en conduisirent une centaine en prison.

Les autorités de la ville s'empressèrent d'accourir; mais leurs efforts furent impuissans, et le sac de Tivoli fut complet.

Dès le 28 mai, les sieurs Ambroy et Blanchin, l'un propriétaire, et l'autre concierge de cet établissement, firent donner ajournement, tant au 2^e régiment de chasseurs à cheval, représenté par le conseil d'administration, qu'à la mairie de Tarascon, comme civilement responsable, d'après la loi du 11 vendémiaire an IV, pour s'entendre condamner à 55,000 fr. de dommages et intérêts, dont 25,000 fr. pour Ambroy et 10,000 fr. pour Blanchin.

Le 25 août 1831, jugement du Tribunal de Tarascon, qui les déclare non-recevables à l'égard du conseil d'administration, attendu que ce conseil ne représente pas le régiment; et mal fondés à l'égard de la commune, attendu que les rassemblemens, auteurs de la dévastation, avaient été formés d'individus étrangers à la commune; qu'Ambroy les connaissait parfaitement, puisqu'il les avait attaqués quoiqu'irrégulièrement, et qu'enfin, la

(1) Arrêt de la 3^e chambre du 17 mars 1832 ainsi conçu : « La Cour, considérant, en droit, que l'incapacité de s'obliger dont est frappé le failli, n'est établie qu'au profit des créanciers de la faillite; que le failli ne peut se prévaloir lui-même de son incapacité, pour demander la nullité des obligations par lui contractées depuis sa faillite; que Dubuisson ne saurait non plus exciper ni du moyen de cause illicite, ni du défaut de cause, qu'il ne serait pas recevable à alléguer sa propre turpitude; qu'il a souscrit, dans la circonstance, un engagement qui avait une cause naturelle et légitime; infirme.

commune avait fait tout ce qui dépendait d'elle pour prévenir et arrêter le désordre.

Blanchin acquiesça à ce jugement; mais Ambroy en appela et obtint, le 2 juin 1832, un arrêt qui l'admit à prouver toutes les circonstances des scènes du 25, et, de plus, que dans la journée du 24, des habitans de la ville se seraient mêlés aux soldats et auraient conjointement avec eux renouvelé les désordres de la veille, et achevé de briser tout ce qui avait échappé à la première dévastation.

Les enquêtes prouvèrent, en effet, que dans la journée du 24, quelques habitans vinrent successivement sur les lieux, attirés, soit par la curiosité, soit par le désir du pillage, et se livrèrent à quelques excès; mais il n'y eut plus d'attroupement ni de rassemblement considérable, et ces voies de fait, dont les auteurs ont parfaitement été reconnus, restèrent des délits particuliers et isolés.

C'est en cet état que la cause a été plaidée pendant deux audiences, par M^e Delaboulie pour Ambroy, et par M^e Defougères pour la commune. M. Vallet, premier avocat-général, a ensuite donné des conclusions très développées et fortement raisonnées, en faveur de la ville de Tarascon; mais l'arrêt a été contraire. Cet arrêt est remarquable, en ce qu'il laisse indécise la question de savoir s'il y eut attroupement ou rassemblement le 24, et cependant impose à la commune la responsabilité civile. Il est vrai que la loi du 10 vendémiaire an IV, qui restreint cette responsabilité aux crimes et délits commis par des attroupemens ou rassemblemens, n'est pas même visée dans l'arrêt dont voici le texte :

Attendu qu'il est constaté par les enquêtes et reconnu par toutes les parties, que dans la soirée du 23 mai 1831, un attroupement de soldats du 2^e régiment de chasseurs à cheval, se porta dans le local appelé Tivoli, appartenant à l'appelant, situé hors la ville, vis-à-vis de la caserne, et séparé d'elle seulement par la grande route;

Attendu qu'il est reconnu et constaté que dans cette soirée, cet attroupement dévasta de fond en comble l'établissement de Tivoli, en brisa tous les meubles, les glaces et les cheminées de marbre, et foula aux pieds des hommes et des chevaux, le blé ensemencé dans le terrain environnant;

Que non seulement il est prouvé, mais qu'il est avoué qu'aucun habitant de Tarascon ne prit ce jour-là part à cette effroyable dévastation, qui fut exclusivement le fait d'une soldatesque éfrénée, qui, ayant brisé le frein de la discipline militaire, transgressa les ordres de ses chefs, se rua sur Tivoli, comme un torrent dévastateur qu'aucun présage n'annonçait, qu'aucune force ne peut arrêter;

Qu'il n'était pas possible de prévoir que ces mêmes chasseurs, qui le matin avaient été fidèles à l'honneur et au devoir, violeraient subitement le soir leur consigne, et méconnaîtraient la voix de leurs chefs;

Que les autorités de la ville firent d'inutiles efforts pour dissiper cette soldatesque et la faire rentrer dans ses quartiers;

Que la mairie, conspuée dès le matin, était dénuée de tout ascendant moral, de toute force physique par la défection du 15^e de ligne qui, appelé dans la matinée pour comprimer les anarchistes, s'était réuni à eux;

Que l'autorité judiciaire fut également méprisée dans la personne du procureur du Roi et de son substitut;

Que le maréchal-des-logis de la gendarmerie et le garde champêtre furent aussi repoussés;

Que d'ailleurs les auteurs des attentats du 23 ont été parfaitement connus, puisqu'ils ont été directement et personnellement attaqués et poursuivis par l'appelant;

Mais attendu qu'il est aussi prouvé par les enquêtes que quelques habitans de Tarascon ont pris le 24 et le 25 une part plus ou moins active au pillage de Tivoli;

Qu'il ne l'est pas que la mairie ait pris les mesures qu'elle aurait dû prendre pour interrompre ce pillage et la faire cesser;

Que si, dans la procédure criminelle qui fut immédiatement prise de l'autorité de la Cour, quelques pillards ont été nommés, cette connaissance étant le fait de l'exploration judiciaire ne doit pas exempter la commune de la responsabilité dont la loi ne la décharge que quand elle montre avoir pris elle-même toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et faire connaître les auteurs des délits;

Que dans l'espèce, la commune dispensée, si l'on veut, par son impuissance, des mesures repressives, ne justifie ni de mesures préventives relatives aux journées des 24 et 25, ni de mesures indicatives des coupables;

Attendu que, Tivoli ayant été dès le 23, dévasté et pillé de fond en comble, le dommage qu'il a éprouvé les jours suivans ne peut être que minime; les pillards n'ayant trouvé que quelques chétifs effets, quelques lambeaux échappés à la rage des dévastateurs de la veille;

Attendu cependant, que dans quelque état que fussent les choses enlevées elles doivent être restituées en nature, ou payées au double de la valeur qu'elles avaient au jour du pillage;

Que le particulier qui l'a souffert doit en outre être indemnisé du préjudice moral qu'il a éprouvé par l'attentat de sa propriété;

Que dans l'espèce la restitution en nature est impossible, que l'évaluation par experts ne produirait après des longueurs et de grands frais, qu'un résultat conjectural;

Attendu que l'appelant succombe dans sa demande relative aux dégâts de la première journée, et n'obtient d'indemnité que pour ceux des deux dernières, qui lui ont été infiniment moins nuisibles;

La Cour, vidant l'interlocutoire du 2 juin 1832, condamne la commune à 3,000 fr. au profit d'Ambroy, pour tenir lieu de restitution des effets pillés dans les journées des 24 et 25 mai 1831, et des dommages-intérêts; dépens compensés.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Leboe.)

Audience du 20 février.

Le cautionnement, fait sous la forme d'un endossement causé VALEUR EN GARANTIE, doit-il être considéré comme un aval, et, dans ce cas, la caution est-elle passible de la contrainte par corps? (Rés. aff.)

La commission des trente millions prêta, dans le mois de novembre 1830, sous la garantie de M. Gerbet, une somme de 90,000 fr. à la maison Brunot-Ewbank et Victor Jolly. Les

emprunteurs souscrivirent, pour le remboursement de ce prêt, divers billets à ordre au profit de la caution, qui les passa au caissier du Trésor, par des endossements causés valeur en garantie. Dans le corps des titres, M. Gerbet était expressément désigné comme simple caution. M. Brunot-Ewbank et Victor Jolly n'ayant pas payé à l'échéance, l'agent judiciaire du Trésor a traduit devant le Tribunal de commerce le garant et a conclu contre lui à la contrainte par corps.

M^e Henri Nougier a invoqué l'article 658 du Code de commerce, suivant lequel les billets souscrits par un commerçant sont censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y est pas exprimée. L'agréé a pensé que le mot souscrit, dont se servait la loi, ne s'appliquait pas seulement au souscripteur des billets mais encore à l'endosseur; qu'ainsi, M. Gerbet, commerçant, ayant endossé les billets, dont il s'agissait dans la contestation, devait être réputé avoir souscrit les endossements pour les besoins de son commerce. M^e Henri Nougier a soutenu, en outre, que l'obligation de l'endosseur, en ne la considérant même que comme cautionnement, n'était pas moins commerciale, puisque M. Gerbet s'était obligé à l'occasion d'une opération de commerce, pour l'exploitation d'une glacière, dans laquelle il avait un intérêt personnel.

M^e Girard a répondu que les billets énonçant eux-mêmes que M. Gerbet n'était que caution, on ne pouvait supposer que M. Gerbet les eût endossés pour les besoins de son commerce, et que la disposition de l'article 658 se rétorquait contre le Trésor, qui voulait s'en faire un appui. Le défenseur a posé en fait que M. Gerbet n'avait aucun intérêt dans la glacière, et ne s'était réellement engagé que comme caution pure et simple; et, en droit, que le contrat de cautionnement était, de sa nature, essentiellement civil; qu'ainsi un tel engagement ne pouvait entraîner l'application de la contrainte par corps; que, depuis la loi du 17 avril 1832, il ne suffisait plus, pour être contraignable, d'avoir souscrit un billet à l'occasion d'une opération commerciale, comme sous l'empire des articles 656 et 657 du Code de commerce, auxquels cette loi avait dérogé; qu'il fallait encore que l'obligé eût souscrit directement pour l'opération commerciale qui avait donné naissance aux billets.

Le Tribunal :

Attendu que le Trésor est porteur de billets souscrits par des commerçans, et qui ont pour cause un emprunt fait pour les besoins de leur commerce;

Attendu que ces billets sont souscrits par Ewbank et Victor Jolly à l'ordre de Gerbet et endossés valeur en garantie; que les termes de cet endossement doivent être considérés comme un aval;

Attendu qu'aux termes de l'article 142 du Code de commerce, le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs;

Attendu qu'il n'est pas contesté que Brunot-Ewbank et Victor Jolly soient justiciables du Tribunal;

Par ces motifs, déboute du renvoi, et, au fond, donne défaut faute de plaider, et pour le profit, condamne par corps le sieur Gerbet au paiement de la somme réclamée, avec intérêts et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE LYON. (Chamb. d'accusat.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. REYRE. — Séance du 31 janvier.

Les prévenus sont-ils recevables à former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil qui les renvoie devant le Tribunal correctionnel? (Non; le droit de former opposition aux ordonnances de la chambre du conseil n'appartient qu'au ministère public et à la partie civile.)

Cette question importante, sur laquelle les monumens de la jurisprudence présentent si peu de lumières, qu'on peut la considérer comme neuve, vient d'être traitée avec une remarquable sagacité, dans le réquisitoire qu'on va lire, et dont la Cour a pleinement adopté les doctrines.

Le procureur-général du Roi :

Vu la procédure instruite au Tribunal de Lyon contre les nommés 1^o Pierre Lavernier, 2^o J.-B. Dassier, 3^o Claude Gerin, 4^o Aimé Montfouilloux, 5^o J. Marthouzet, 6^o J.-B. Bernard, 7^o Simon Bouillon, 8^o Claude Malade, 9^o Thomas Valf, négocians, prévenus du délit de coalition prévu par l'art. 419 du Code pénal;

Vu l'opposition, en date du 17 décembre 1833, formée par lesdits prévenus à une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Lyon, en date du 5 septembre précédent, qui les renvoie devant le Tribunal correctionnel pour y être jugés sur la prévention du délit précité;

Attendu que le droit commun, fondé par le Code d'instruction criminelle, veut que l'inculpé soit renvoyé au Tribunal de police correctionnelle par ordonnance de la chambre du conseil, si le fait est qualifié délit par la loi (art. 130); et qu'il soit renvoyé par la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation, et par cette dernière devant la Cour d'assises, si le fait est qualifié crime (art. 133 et 231);

Attendu que, d'après ces règles, les prévenus ont, en matière correctionnelle, la triple garantie de la chambre du conseil, du Tribunal correctionnel et de la Cour royale (chambre des appels correctionnels); en matière criminelle, la triple garantie de la chambre du conseil, de la chambre des mises en accusation et de la Cour d'assises;

Attendu que, si, en matière criminelle, les accusés ont de plus que les prévenus, en matière correctionnelle, la garantie de la chambre des mises en accusation, il faut remarquer d'une part, que les affaires correctionnelles sont plus nombreuses et entraînent des peines moins graves; d'autre part que les prévenus ont deux degrés de juridiction au fond, tandis que les accusés n'en ont qu'un, la Cour d'assises; qu'enfin, en matière criminelle, il suffit d'une voix dans la chambre du conseil pour renvoyer l'affaire devant la chambre des mises en accusation;

Attendu que, si une exception à ce droit commun a été créée par l'art. 155, cette exception doit être rigoureusement restreinte aux parties indiquées par la loi, et non étendue con-



traitements au droit commun et à la nature même de l'exception :

Attendu que l'exception de l'art. 135 est établie restrictive-ment en faveur du procureur du Roi et de la partie civile ;

Attendu qu'il n'y a pas dans cet article au préjudice du prévenu, une omission involontaire qui puisse être réparée par l'interprétation des magistrats, mais un refus réfléchi, certain, quoique non exprimé, des auteurs de la loi ;

Attendu que ce refus est sage et nécessaire, notamment, 1° Parce que le procureur du Roi et la partie civile, en n'usant pas du droit de citation directe qui leur est attribué par l'art. 182, ont fait preuve d'une prudente réserve, et mérité ainsi du législateur une confiance à laquelle le prévenu n'a pas les mêmes titres ;

2° Parce que le prévenu ne peut se plaindre d'être privé de la faculté de former opposition, quand le procureur du Roi et la partie civile lui ont donné la garantie qui pouvait lui être refusée, d'une instruction aboutissant à la Chambre du conseil ;

3° Et surtout, parce que l'ordonnance de la Chambre du conseil serait définitive contre le procureur du Roi et contre la partie civile, s'ils n'avaient pas le droit de se pourvoir, tandis que le prévenu, après cette ordonnance, a encore deux degrés de juridiction au fond, devant lesquels il peut se défendre et prouver sa non-culpabilité ;

Attendu que le droit commun a réglé que le prévenu serait renvoyé à l'audience par la Chambre du conseil, sans que la chambre d'accusation eût à statuer, afin que la marche de l'instruction fût moins embarrassée, l'action sociale plus vive et la justice meilleure, parce qu'elle serait plus prompte ;

Attendu que l'exception de l'art. 135, au profit du procureur du Roi et de la partie civile, contraire peu eût, la faculté d'opposition ainsi limitée devant être exercée rarement et seulement pour des motifs graves ; tandis que l'extension de cette faculté aux prévenus leur donnerait un moyen qui ne serait jamais négligé, d'entraver l'action de la vindicte publique et de se procurer le dépérissement des preuves en retardant le jugement ;

Attendu que la faculté de se pourvoir par opposition ou appel donnée au prévenu par l'art. 539, lorsqu'il aura excipé de l'incompétence d'un Tribunal ou d'un juge d'instruction, suppose la violation des règles tracées par les art. 63 et 69, ne peut être appliquée au-delà des circonstances supposées, et prouve, par cette restriction même, que c'est avec intention et systématiquement que l'art. 135 est muet à l'égard du prévenu ;

Attendu que l'art. 192 fournit une nouvelle preuve de la volonté constante de la loi d'interdire au prévenu tout moyen de retarder le jugement du fond, en donnant à la partie civile, et à la partie publique seules le droit refusé au prévenu de demander le renvoi au Tribunal de police, alors que le fait dont le Tribunal correctionnel est saisi ne constitue qu'une contravention de police ; refus plus rigoureux dans ce cas que dans l'autre, puisqu'il prive le prévenu devant le juge du fond, de la garantie donnée aux contrevenans traduits devant un Tribunal de police, de subir un jugement qu'eux seuls peuvent attaquer par la voie de l'appel. (Art. 172 et 177) ;

Par ces motifs, requiert qu'il plaise à la Cour déclarer lesdits Lavernier, Dassier, Gérin, Montfouilloux, Merhouzet, Bernard, Bouillon, Malade et Valy non-recevables dans leur opposition, et les condamner aux dépens d'icelle.

A Lyon, au parquet de la Cour, le 30 janvier 1834. Signé, A. DE LA TOURNELLE, substitut.

En statuant conformément à ces conclusions, la Cour a renvoyé les pièces de la procédure au procureur du Roi, chargé de donner suite à l'ordonnance de la chambre du conseil. Nous rendrons compte des débats qui auront lieu devant le Tribunal correctionnel. C'est une affaire qui a quelque analogie avec la coalition des commissionnaires de roulage ; les prévenus, négocians à Lyon, se seraient coalisés dans le but d'opérer la hausse du prix du sel. Ils seront, dit-on, défendus par M^e Sauzet.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

HOLLANDE.

Vol des diamans de la princesse d'Orange. — Roumage et Polari. — Aveux de l'accusé.

C'est le 7 mars que paraîtra devant les assises de La Haye le nommé Constant Polari, accusé du vol des diamans de la princesse d'Orange, commis en 1829. Cet individu, âgé aujourd'hui de 55 ans, est né dans le canton du Tessin (Suisse). On assure que sa figure, quoique repoussante, porte les indices d'un caractère fin et rusé. Il se trouvait à New-York en 1831, au service du sieur Roumage, si célèbre en France dans les fastes correctionnels, lorsque celui-ci le dénonça aux autorités pour avoir introduit en fraude des perles fines et des bijoux. Ces objets furent saisis sur lui, et reconnus plus tard pour provenir du vol commis au préjudice de la princesse d'Orange. Roumage ayant appris par Suzanne Blanche, maîtresse de Polari, que celui-ci avait caché d'autres objets précieux dans des broussailles, les enleva, et partit avec Suzanne pour l'Angleterre. Ils furent arrêtés à la douane de Liverpool, et les bijoux furent reconnus pour être la propriété de la princesse. Plus tard, Suzanne Blanche déclara qu'un pot de fer rempli de camées, de pierreries et de garnitures de diamans, avait été enfoui par Polari dans les environs de Bruxelles, et on trouva le pot à l'endroit qu'elle avait désigné.

Roumage et Suzanne Blanche n'ont pas été mis en accusation ; mais, d'après les indices qui existent contre Polari, le gouvernement des États-Unis ordonna son extradition, ainsi que la restitution des objets trouvés sur lui. L'accusé a nié long-temps toute participation au vol : il prétendait qu'ayant vécu à Bruxelles en 1829, il était survenu, par l'effet du hasard, au moment où d'autres individus avaient enfoui une boîte renfermant les diamans ; qu'alors il était revenu de nuit sur les lieux, et qu'il avait extrait plusieurs bijoux qu'il avait vendus à Lyon ; qu'en 1831 il était retourné à Bruxelles avec Suzanne Blanche, pour retirer le surplus des objets enfouis, et qu'il les avait emportés à New-York.

Mais une lettre postérieure que nous recevons aujourd'hui de La Haye, nous annonce que l'accusé Polari vient de faire l'aveu de son crime dans le nouvel interrogatoire

qu'il a subi après la signification de l'arrêt de renvoi ; il est convenu d'être l'auteur du vol, et voici sa version :

Dans la nuit du 25 septembre 1829, il a escaladé le mur du jardin attenant à l'hôtel du prince d'Orange : il a pénétré dans l'hôtel en détachant un carreau d'une porte vitrée. Muni d'un briquet, il a traversé plusieurs pièces pour arriver à celle où se trouvaient les diamans. Il a enlevé trois petites boîtes dans lesquelles ils étaient renfermés, et qu'il a immédiatement enfouies dans la forêt ; elles y sont restées pendant dix-sept mois ; il a retiré une partie des pierreries lors du voyage qu'il fit à Lyon chez Suzanne Blanche, avec laquelle il avait vécu précédemment : il plaça les diamans dans une canne creuse, et il en vendit plusieurs à Lyon. De retour à Bruxelles, en 1831, avec Suzanne Blanche, il a détéré les trois boîtes, et enfoui de nouveau la majeure partie des bijoux dans un pot de fer ; il a emporté le surplus avec lui à New-York, où il a été arrêté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M^e Michel s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Bourges que nous avons rapporté hier. Voici le texte des conclusions dont M^e Brisson, avoué, avait donné lecture au nom de cet avocat :

Attendu que l'arrêt de la Cour de Paris, qui interdit à M^e Michel l'exercice de sa profession, fixe à la vérité la durée de cette interdiction, mais ne détermine pas les limites du ressort dans lesquelles il doit être appliqué ;

Que dès-lors c'est le cas de l'appliquer dans un sens limitatif ;

Attendu que s'il était nécessaire et permis d'interpréter un acte qui prononce des peines, cette interprétation repousserait encore le système extensif du ministère public ;

Qu'en expliquant l'arrêt par les dispositions légales dont il fait l'application, par la nature de la faute qu'il punit, par les circonstances au milieu desquelles il a été rendu, on reste convaincu que la Cour royale de Paris n'a ni voulu ni pu vouloir régir, par son arrêt, un ressort qui n'est point placé sous sa juridiction ;

Que l'interprétation restrictive s'appuie sur l'indépendance de la profession d'avocat, sur les anciens usages, lesquels sont remis en vigueur par l'ordonnance même de 1822 ; sur un texte positif de lois romaines constamment appliqué en France, sur l'opinion des auteurs les plus recommandables ;

Attendu que les décisions de la nature de celles dont il s'agit ne sont pas, à proprement parler, des décisions judiciaires ; elles n'en ont ni les caractères ni les effets ; qu'elles sont simplement des mesures de police intérieure ;

Que c'est donc une erreur de prétendre leur donner une étendue d'application que de leur nature elles ne comportent point, et qui est exclusivement réservée aux jugemens et arrêts ordinaires ;

Déclarer M. le procureur-général non recevable, en tous cas mal fondé dans ses conclusions.

— Nous apprenons que Bourmont fils, de Coislin fils et Terrien dit Cœur-de-Lyon, jugés par contumace pour faits de chouannerie par la Cour d'assises de Blois, ont été acquittés.

— Dans le mois de septembre dernier, la ville de Cette (Hérault), fut le théâtre d'une collision qui coûta la vie au malheureux Mazet. Le parti libéral de Cette, irrité par des démonstrations carlistes, avait organisé une farandole qui, à la tombée de la nuit, parcourait les rues. En arrivant près du local de la société légitimiste de la Corde, les libéraux furent assaillis à la faveur de l'obscurité, et Hilaire Mazet, qui les précédait avec un drapeau tricolore, renversé, écrasé, fut tellement maltraité dans la foule sous les pieds de ses adversaires, qu'il mourut peu après.

Ces faits ont amené, le 27 février, devant la Cour d'assises de l'Hérault (Montpellier), sous la prévention de meurtre commis sur la personne de Hilaire Mazet, les nommés Jean Raymond, dit lou Résayré ; Regnier, dit lou Moulinié ; Durand, dit lou Grésou ; Charles, dit lou Nègré ; G. Rolland ; Paul Richard, dit Peau-de-Timbre.

Cette importante et grave affaire, dont la solution intéressait éminemment la tranquillité publique dans ce pays, avait réuni dans le Palais-de-Justice un public des plus nombreux. Des groupes animés se pressaient au dehors ; mais quoique bien des gens, peu disposés à vivre en bonne intelligence, se fussent ainsi trouvés en contact, l'ordre n'a pas été troublé un instant.

Après deux heures de délibération, le jury a déclaré coupables de meurtre, mais avec des circonstances atténuantes, et sans la volonté de donner la mort, Jean Raymond et Regnier, qui ont été condamnés à six ans de reclusion, sans exposition ; Durand et G. Rolland ont été condamnés à cinq ans de la même peine, comme complices ; les deux autres accusés ont été acquittés.

— On lit dans l'Ami de la Charte de Nantes :

« Un nouveau crime vient encore d'exaspérer nos contrées. M. Marion, propriétaire, connu par des opinions avancées, résidait à sa terre de Villeneuve, commune d'Abbaretz, à quatre lieues de Châteaubriand et à une lieue de Nozé, près de la forêt du Duc. Il avait avec lui sa femme et ses deux filles. Dans la nuit de samedi à dimanche (1^{er} et 2^e mars) douze brigands armés se présentèrent à la porte de M. Marion, frappent et demandent qu'on les laisse entrer ; il était plus de minuit. La domestique refuse d'ouvrir. Les brigands insistent en contre-faisant leur voix et en se présentant même comme faisant partie d'un cantonnement. M. Marion entendant du bruit se hâte de descendre dans la cuisine et s'arme d'un fusil à deux coups. Les brigands entendent sa voix, tirent de ce côté quatre coups de feu, et M. Marion tombe mort, atteint d'une balle au bras et d'une autre au cœur. Alors cinq hommes, armés de fusils anglais, forcèrent à coups de crosse la porte du salon et se précipitèrent dans les

appartemens. Ils cherchèrent d'abord M^{me} Marion qui s'était cachée avec ses deux filles dans un grenier. L'ayant trouvée, ils la firent descendre dans la cuisine où gisait le corps de son mari. Cette malheureuse femme était hors d'état de les entendre et de leur répondre.

Un garçon de ferme, accouru sans doute par une issue secrète au secours de son maître, se trouvant face à face avec les brigands, fut contraint de servir de guide à trois d'entre eux, pour visiter les appartemens supérieurs. Pendant ce temps, d'autres restèrent avec M^{me} Marion.

L'un des chefs signifia à M^{me} Marion que si elle ne voulait pas éprouver le sort de son mari, il lui fallait compter 600 fr. « Nous sommes six chefs, dit-il, et il nous faut chacun 100 fr. » M^{lle} Elise, fille aînée de M^{me} Marion, voyant son père mort et les jours de sa mère menacés, s'élança au cou de l'un des assassins en lui demandant grâce. Aussitôt elle court vers le cadavre de son père, prend la clé de son bureau, et revient avec 400 fr. qu'elle compte aux brigands, en leur assurant qu'il n'y avait par davantage dans la maison. Ces scélérats se trouveraient satisfaits et renoncèrent au projet d'augmenter en cet instant le nombre de leurs victimes. La plus jeune fille de M^{me} Marion put se dérober un instant à la surveillance des brigands, et se mit à courir par le jardin ; mais elle fut bientôt obligée de rentrer, des sentinelles ayant été placées à l'extérieur. »

PARIS, 6 MARS.

— Un Conseil de discipline peut-il, sur une opposition à une sentence par défaut, aggraver la peine par le motif seul que l'opposant ne se présente pas ? (Non.)

Le sieur Charlot, garde national, habitant une commune du département de la Gironde, était cité devant le Conseil de discipline, pour double manquement de service. Il ne comparut pas ; condamnation à douze heures de prison. Opposition dans le délai légal, à cette décision ; mais au jour indiqué pour l'audience, l'opposant fait encore défaut ; le capitaine-rapporteur, vu l'opiniâtreté du garde national à ne pas se présenter devant le Conseil de discipline, requiert que six heures de prison soient ajoutées à la première peine. Conformément à ces réquisitions, et par l'unique motif qui déterminait le rapporteur, le Conseil de discipline condamne le sieur Charlot à six heures de prison, en sus des douze heures.

Pourvoi fondé sur différens moyens, et notamment sur ce que cette aggravation de peine était un excès de pouvoir. L'un des moyens consistait en ce que la copie du jugement avait été signifiée par un appariteur de la mairie, tandis que la loi exige que cette remise soit faite par un agent de la force publique.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Parant, avocat-général, a statué ainsi :

Attendu qu'un appariteur de la mairie, assermenté, est assimilé aux agens de la force publique ;

Attendu, sur le dernier moyen, que l'aggravation de peine prononcée par la décision attaquée, sur le motif que le demandeur avait fait défaut, constitue un véritable excès de pouvoir ;

La Cour casse en ce chef, le surplus de la décision ressortissant effet.

— Le ménage des époux Luc qui, pendant plusieurs années n'a été troublé par aucun incident grave, est devenu tout-à-coup le théâtre de scènes vraiment déplorables. Déjà Luc a été condamné à deux mois de prison pour violences envers sa femme ; mais cette leçon sévère ne l'a pas corrigé, et aujourd'hui il comparait devant la Cour d'assises comme accusé de nouvelles violences qui ont entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Les faits n'étaient malheureusement que trop constants, et un certificat de médecin attestait que par suite des coups reçus par elle, la vie de la dame Luc avait été en danger.

Luc a soutenu que sa femme l'avait provoqué par des injures proférées publiquement contre lui chez un marchand de vin, et même par des voies de fait. Cette provocation était-elle constante ? Beaucoup de témoins sont venus sur ce point donner un démenti à Luc. Dans tous les cas, et même en supposant cette provocation prouvée, était-elle suffisante pour autoriser ces violences affreuses, ces coups réitérés dont la pauvre femme avait été victime ? Les reproches d'ailleurs, les injures adressés par la dame Luc à son mari, n'étaient-ils pas l'expression, un peu vive, peut-être, mais légitime de l'irritation qu'avaient causée chez elle, comme femme et comme mère, la mauvaise conduite et les déréglemens de son mari ?

Le jury a pensé que le mari n'était aucunement excusable ; aussi l'a-t-il déclaré coupable sans circonstances atténuantes. Par suite de cette déclaration, Luc a été condamné à cinq ans de reclusion sans exposition : condamnation sévère, sans doute, mais bien méritée, et qui servira de leçon à ceux qui croient trouver leur excuse et la justification de leurs excès dans leur qualité de mari qui, loin de leur donner un droit de tyrannie sur leurs femmes, ne leur donne au contraire que celui de défense et de protection.

— Ce jeune homme aux vêtemens infiniment trop justes et peu proportionnés à sa taille, à la démarche embarrassée, à la tournure lourde et gauche, aux cheveux longs et plats qui retombent en désordre sur cette figure insignifiante qui rougit jusqu'au blanc des yeux en regardant la justice, c'est un Auvergnat, apprenti porteur d'eau, nouvellement descendu de ses montagnes, et qui vient se plaindre de ce qu'un plus malin a voulu le prendre pour dupe. Ecoutez son histoire :

« J'étais donc avec mes sœurs dans les bras, attendant la pratique, lorsque ce Monsieur qui est assis sur ce banc m'a pris dans la rue, me disant : « Garçon, viens faire une commission. — Me v'la, que je lui dis, not' maître. — C'est pas ça, qui me dit, faut que tu me portes ce paquet. » Il était bon-là, le paquet ; mais c'est égal :

pour gagner ma vie je le prends tout de même; et remarquez bien que, de peur d'être volé, j'ai la précaution de prendre mes siaux avec moi; ce qui, joint au paquet, tout ça faisait que j'étais chargé ni plus ni moins qu'une bourrique. (On rit.)

C'est bon, nous marchons, nous marchons, toujours et puis encore; mais au bout de tout ça nous n'arrivions pas, et moi je commençais à être pas trop mal équilibré. C'est égal, je ne reculais pas à la besogne. « Enfin, que je lui dis, not' maître, est-ce que nous n'y voilà pas bientôt? — Si fait, qu'il me répond; tiens! v'là que j'y pense: j'ai affaire quelque part par ici; fais-moi le plaisir de porter ton paquet à telle adresse (c'était à l'autre bout de Paris), et là, moyennant ce papier, on te remettra 4 fr. que tu m'apporteras. — Allons ça va; donnez-moi votre papier... Diable! c'est que je ne sais pas lire. — Qu'est-ce que ça fait? — C'est vrai; que je suis bête! » et me voilà parti. J'avais pas fait quelques pas, qu'il court après moi et me dit: « Tiens, v'là que j'y pense: j'ai besoin de ces 4 fr. tout de suite; prête-les moi; ça t'évitera la peine de revenir, et tu iras toujours les chercher avec ton papier. — C'est vrai; que je suis bête! » et fouillant à ma poche, je lui remets 4 fr. J'y étais d'autant plus disposé, que pendant la route il m'avait dit, en forme de conversation, qu'il me ferait avoir une place de secrétaire dans une bonne maison, pour faire les courses et les commissions. Ça m'avait allumé, moi, et là-dessus je m'en allai plein de confiance. » (On rit de nouveau.)

M. le président: Comment avez-vous été assez nigaud pour prêter ainsi de l'argent à un homme que vous ne connaissiez pas?

Le plaignant: Tiens, c'est vrai; que je suis bête! Voulez-vous entendre mon témoin? Il a plus de fil que moi, celui-là, allez!

On introduit le témoin qui s'avance en costume complet de porteur d'eau, sans oublier sa brette de cuir qui lui balotte agréablement dans les jambes.

Le témoin: Il y a plus long-temps que j'ai quitté le pays que ce petit, v'là pourquoi que je me suis douté tout de suite que ce malin voulait l'entortiller d'abord; je les ai donc suivis pendant une bonne heure, sans qu'ils me voient, et quand j'ai aperçu que ce petit tirait de l'argent de sa poche pour le remettre au bourgeois, je me suis avancé, et sans lui faire de sottise, je me suis permis de mettre la main dessus, en disant pourquoi qu'il voulait subtiliser ce petit: il se défendit comme tous les diables; je tins bon tout de même, et finalement, j'obtins ce que je voulais, c'est-à-dire que bon gré malgré, je lui fis cracher les 4 fr. qu'il jeta avec humeur sur le pavé: mais qu'à ça ne tienne, le petit les ramassa, remit le papier et le paquet, et en fut quitte pour sa course, ainsi que moi-même. Voilà comment j'ai servi le compatriote.

Le plaignant, de sa place: C'est pourtant vrai comme il vous le dit, dà.

M. le président, au témoin: Vous avez fait le devoir d'un honnête homme.

Le témoin: C'est-il pas un pays que ce petit! Le prévenu se défend de son mieux: il prend le ciel et la terre à témoin de sa bonne foi, et de la rectitude de ses intentions: il rappelle qu'en définitive, le plaignant n'a éprouvé aucun dommage puisqu'il a ramassé ses 4 fr., quoique jetés par terre de mauvaise humeur.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, a renvoyé le prévenu des fins de la plainte, attendu que sa

culpabilité n'était pas suffisamment établie, et M. le président a engagé le plaignant à être plus prudent une autre fois, et à ne pas prêter son argent au premier venu. « C'est vrai tout de même, disait le petit, en se retirant, que je suis si bête aussi! »

« Vous aurez donc la bonté de vous figurer, M. le président, qu'étant cuisier d'ognons de mon état, et désirant tout naturellement donner un débouché à ma marchandise, j'eus la faiblesse d'esprit d'en confier une partie assez conséquente à ce jeune drôle que vous voyez assis au banc des prévenus, à cette fin qu'il la vende aux épiciers de la banlieue; si bien que le voilà parti avec mes ognons brûlés dans une petite charrette à bras, se dirigeant du côté de Versailles: un jour, deux jours se passent: point de nouvelles de mes ognons brûlés, et cependant Versailles est un endroit qui pousse assez bien à la vente, ça me mettait donc un peu la puce à l'oreille. Enfin, huit jours arrivent et rien, ni vent ni nouvelles de mes ognons brûlés, de ma charrette à bras, ni de mon drôle. J'allais me disposer à mettre les fers au feu pour avoir une solution quelconque, lorsque je reçois un avis d'un marchand de vin de Sèvres, comme par lequel il m'invite à passer chez lui, si je tiens à ravoir ma charrette, attendu qu'il l'a prise en gage pour payer la dépense de mon drôle, qui est sous clé; j'y cours, et après bien des explications il se trouve en définitive que mon drôle me fait un tas d'histoires pour aboutir à ne me donner que 9 fr. 50 c. montant, soi-disant, du prix de la vente de ma partie d'ognons brûlés. Je vous demande si c'est raisonnable, il y en avait pour plus de 80 fr. »

Le prévenu: Il ne faut pas prendre au pied du mur tout ce qui vient d'être énuméré contre moi. Y a du vrai en ce sens que je suis allé à Versailles avec une charrette à bras, mais y a du faux à dire que je devais vendre des ognons brûlés, attendu que ce n'était pas de cette légume.

Le plaignant avec chaleur: Comment, ce n'étaient pas des ognons brûlés!

Le prévenu: Minute, ne nous échauffons pas; ce que vous voulez faire passer pour de l'ognon, n'était que du navet. (On rit.)

Le plaignant: En v'là-t-il une de sévère!

Le prévenu: Bien fâché de vous démentir, mais c'était l'opinion des messieurs les épiciers de Versailles qui ne voulaient pas absolument de votre drogue. (Hilarité prolongée.)

Le plaignant avec humeur: Ces épiciers-là n'ont pas de goût. (On rit.)

Le prévenu, continuant avec sang-froid: Pour lors j'ai eu beaucoup de peine à m'écouler, même à perte, ce qui fait 1° que je suis resté plus long-temps, et 2° que le prix de la vente en a souffert tout naturellement.

Le plaignant: Tout autant d'impostures.

Le prévenu: J'ai pour moi tous les épiciers de Versailles. Pour lors je m'en revenais à Paris peu content de ma tournée, quand par bonheur je rencontre un bataillon d'infanterie, qu'était en marche un peu au-dessus du pont de Sèvres; je dis par bonheur, parce que j'ai toujours eu du goût pour la troupe moi, mais v'là pourtant ce qu'a fait mon malheur. En passant, je jase avec le militaire, on me rend mes propos; je parle de la goutte, ça prend, et insensiblement, comme ils disent dans la troupe, je bois un, deux, trois, quatre et puis je ne sais plus le compte de verres d'eau-de-vie, j'aurais bu avec tout le bataillon quoi! Si bien que me v'là z'en plan dans le cabaret, qui m'a pris ma charrette en gage et m'a mis en four-

rière. Quant au bourgeois j'y ai rendu fidèlement mes comptes, s'il y a pas gras tant pire, pourquoï qu'il vend et voilà.

Le plaignant se prépare à entrer dans de grands développemens, pour justifier probablement l'authenticité et l'excellence de la qualité de ses véritables ognons brûlés; mais le Tribunal juge à propos de lui en épargner la peine en condamnant le prévenu à deux mois de prison. « Plus souvent qu'il m'y reprenne avec ses ognons-navets, » murmurait-il en se retirant de fort mauvaise humeur.

Il y avait aujourd'hui affluence au Tribunal de police de Paris. Les portes à deux battans étaient ouvertes, et cependant le public ne pouvait contenir dans la salle d'audience; les corridors attenants étaient encombrés. En effet, plus de deux cent-quatre-vingt personnes étaient aspirochées pour répondre au ministère public qui leur reprochait de n'avoir point fait vérifier leurs poids et mesures. Un tiers des prévenus a été condamné, et les deux autres tiers renvoyés de la prévention sans dépens.

M. Bérenger, président de l'audience, a décidé en principe, qu'il n'y avait que ceux qui possédaient des poids et mesures qui fussent obligés à se soumettre à cette vérification; que M. le préfet de police ne pouvait contraindre tous les marchands et entrepreneurs à se servir de poids et mesures; mais il a décidé en même temps que ceux qui en faisaient un usage habituel, ne pouvaient se soustraire à cette obligation.

Dans la Gazette des Tribunaux du 4 mars, nous avons publié une note de la famille du jeune Cambay, élève de l'école d'Alfort, qui a disparu dans la nuit du lundi gras, note par laquelle cette famille promettait 2000 fr. de récompense à celui qui lui ramènerait ce jeune homme vivant. Aujourd'hui nous apprenons que le cadavre de cet infortuné vient d'être trouvé dans la Seine, et qu'il porte les traces de trois coups de poignard.

Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que voilà depuis quelques mois plusieurs attentats qui sont commis au sein de la capitale, et sur lesquels la police ne peut parvenir à aucune découverte. Nous rappellerons notamment l'assassinat du regrettable Quiclet et le triple assassinat commis dans la rue Montmartre.

Hier matin, à cinq heures et demie, un rassemblement apparent a eu lieu rue de Ménilmontant, en face la maison n° 7. On remarquait dans les alentours bon nombre de sergens de ville et d'inspecteurs de police. Toutefois, nous devons rassurer nos concitoyens, car ce groupe n'avait rien qui pût prêter à la politique. Il s'agissait seulement d'une partie de plaisir, concertée la veille entre soixante voisins du quartier, qui, réunis dans une vaste salle au-dessus du charcutier, y avaient passé la nuit à danser, les uns en costume de ville, les autres travestis, et la plupart affublés de dominos. Retirés tous chez eux pour se reposer, on vient leur annoncer qu'un énorme placard a été collé sur la porte extérieure de leur salle de bal, portant en gros caractères ces mots: Bal Gisquet. L'un des danseurs, le sieur Mitaine, boulangier, traça à côté l'inscription suivante: L'auteur de cette bêtise ne peut être qu'un envoyé des forges de Vulcain; il est tout au plus digne de notre mépris. L'affaire n'eut pas d'autre suite; agens et citoyens se sont retirés sans bruit.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e MARTIN-LEROY,

Avocat agréé, rue Trainée-St.-Eustache, 17.

D'une sentence arbitrale en date du vingt-quatre février mil huit cent trente-quatre, dûment en forme, Entre M. EUGÈNE-FLORENT KCEPPELIN, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Croissant, n. 20;

Et le sieur VICTORIN-BERNARD TAPIÉ, licencié en droit, demeurant à Paris, cité d'Orléans, n. 5;

Il appert:

Que la société qui a existé entre les parties est et demeure dissoute, à partir du dit jour vingt-quatre février dernier;

Que M. KCEPPELIN est nommé liquidateur sous la surveillance du sieur TAPIÉ.

Pour extrait: MARTIN-LEROY.

Par acte passé devant M^{es} Denamps et Chanoris, notaires à Mécon, le neuf février mil huit cent trente-quatre, enregistré, il a été formé entre M. MABLE, dit PHILIPPE DUBOIS aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoie, n. 69, et M. PIERRE-DUCON-JOSEPH DUBOIS jeune, commis, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, une société en nom collectif, sous la raison P. DUBOIS FRÈRES, pour le commerce de lièges en gros, dont le siège a été fixé à Paris, rue Sainte-Avoie, n. 69. Cette société a été contractée pour onze années, à partir du premier mars mil huit cent trente-quatre.

La signature sociale a été attribuée aux deux associés indistinctement.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le vingt-sept février mil huit cent trente-quatre, enregistré le cinq mars par Labourey, aux droits de 7 fr. 70 c.

Entre:

1^o M. PASCAL-JOSEPH-SILVAIN-ARTHUR LOREAL, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, n. 27, représenté à l'effet des présentes par M. BRAULT, ci-dessous dénommé, aux termes de la procuration sous-seing privé donnée audit M. BRAULT à Paris, le vingt-quatre février mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-sept par Beaujeu, aux droits de 2 fr. 20 c.;

2^o M. JEAN-MARIE-ALEXANDRE TALLOT, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, n. 27;

3^o M. CHARLES-MARIE BRAULT, négociant, demeurant à Paris, aussi rue Meslay, n. 27;

4^o M. CHARLES-EMILE RATEAU, négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, n. 27.

Il appert:

Que les susnommés ont dissous, à partir du vingt février mil huit cent trente-quatre, la société en nom collectif contractée entre eux et M^{me} MILLON, celle-ci en qualité de commanditaire, par acte passé devant M^e Beaudesson de Lamaze, notaire à Paris, et son collègue, le dix-sept janvier mil huit cent vingt-

huit, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de quincaillerie, sous la raison sociale LOREAL, TALLOT et C^e, dont le siège social était à Paris, rue Meslay, n. 27, ladite société ayant été faite pour six ou neuf années, à compter du vingt-février mil huit cent vingt-huit, mais dont M^{me} MILLON a cessé de faire partie par suite de son décès, arrivé en mil huit cent vingt-huit.

MM. TALLOT et LOREAL seront liquidateurs; ils pourront signer, soit ensemble, soit séparément, pour tous les actes de cette liquidation, et du nom de la raison sociale, en ajoutant les mots: en liquidation.

Pour extrait: A. GUIBERT, agréé.

Suivant acte reçu par M^e Grulé, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept février mil huit cent trente-quatre, enregistré en ladite ville le même jour par Delaguelle, qui a reçu les droits;

Il a été formé entre M. HENRI-EDMOND ADAM-FELIX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, n. 26, les parties dénommées audit acte, et celles qui, par la suite, deviendraient propriétaires des actions ci-après énoncées, une société pour la mise en valeur, la location et l'exploitation des galeries et rotondes Colbert, situées à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 6, et rue Vivienne, n° 2, 2 bis et 4.

Il a été interdit à ladite société de se livrer à toute opération étrangère.

Cette société sera collective à l'égard de M. HENRI-EDMOND ADAM, qui en sera gérant, et des gérants qui pourraient lui être adjoints, conformément aux dispositions dudit acte de société, et en commandite à l'égard de tous les autres associés. Il a été dit que le caractère de la société pourrait être changé du consentement, tant du gérant que de tous les porteurs d'actions de la commandite.

La raison sociale sera EDMOND ADAM et C^e. Le nom d'un autre gérant pourra être ajouté ou même substitué à celui de M. Edmond ADAM dans la raison sociale.

La durée de la société a été fixée à quinze années, qui commenceront à partir du premier avril mil huit cent trente-quatre.

Le siège de la société sera établi à Paris, dans un local dépendant des bâtimens dont l'exploitation forme l'objet de la société.

Le fonds social a été fixé à un million huit cent cinquante mille francs, qui est représenté par trois cent soixante-dix actions de 5,000 fr. chacune.

Les commanditaires ont soumissionné pour trois cent soixante actions, faisant ensemble 1,800,000 fr., et le gérant pour dix actions, faisant 50,000 fr.

Pour extrait: GRULÉ, notaire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 15 mars 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue Pavée au Marais, 42. Elle est d'un produit annuel de

4,370 fr. L'impôt est de 155 fr. Reste net 4,215 fr. L'expert l'avait estimée 12,500 fr., outre les charges; mais on est autorisé à vendre à 7,000 fr. — Mise à prix: 7,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 8 mars 1834, midi.

Consistant en bureaux, chaises, bibliothèque en acajou, 300 volumes, pendule, encafé, et autres objets. Au comptant.

Place de l'Église de la Vi lette.

Le dimanche 7 mars 1834, midi.

Consistant en commode, secrétaire, chaises, table, poêle, glace, pendule, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

4^e ET 2^e ÉDITIONS.

Ouvrages français et anglais sur les relations commerciales et civiles entre l'Angleterre et la France.

Par C. OKEY, avocat de l'ambassade anglaise.

Se trouvent chez GALICIANI, rue Vivienne, 48; BERNIS, rue Neuve-Saint-Augustin, 55; L'AUTEUR, faubourg-Saint-Honoré, 35.

EN VENTE CHEZ

ED. LAGNY, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE, Rue de Seine Saint-Germain, 16.

NOUVEAU CODE ET MANUEL

PRATIQUE

DES HUISSIERS,

Par MM. LAVENAS fils, et MARIE, avocat.

Revu et corrigé par M. PAPILLON aîné, huissier à Paris; publié avec l'approbation des Chambres syndicales de Paris, Evreux, etc.

DEUXIÈME ÉDITION.

Augmentée de la Loi sur la contrainte par corps, et d'un Supplément de décrets, lois, ordonnances, avis du Conseil-d'Etat. 2 gros vol. in-8°. Prix: 16 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de l'ancienne Compagnie française d'éclairage par le gaz hydrogène, connue sous la raison PAUWELS fils aîné et C^e, sont prévenus qu'une première répartition de dividende aura lieu incessamment, et que le mode de répartition sera arrêté dans une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, qui est convoquée à cet effet pour

le lundi 17 mars 1834, à midi précis, chez M^e CASTEL, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 61, dans laquelle les commissaires liquidateurs rendront leur compte. Pour que la délibération soit valable, et que la répartition puisse avoir lieu, il faut la présence de quatre-vingt huit actionnaires au moins: ils sont invités à se trouver exactement à la réunion, et à prendre préalablement connaissance chez ledit M^e CASTEL de la situation des affaires de la liquidation.

PARAGUAY-ROUX

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ la douleur la plus aiguë. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés: MM. Roux et Chais, ph., r. Montmartre, n° 145. Dépôt dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du vendredi 7 mars.

DELMAS, ébéniste. Syndicat.

QUINTAINNE, nourrisseur de bestiaux. Clôture.

DAVELUY, M^d de papiers. Vérification.

du samedi 8 mars.

MORTIER, bijoutier. Syndicat.

LEGER, bonnetier. Remise à huitaine.

CAHIER, orfèvre. Vérification.

PIAT, M^d au Palais-Royal. Reddition de compte.

ISOARD-MARTOURET, associé d'agent de change. Conc.

TUBLURE, M^d bonnetier. Syndicat.

MURY, seller-hornacheur. id.

MORNET, limonadier. id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

février. 1834.

Créancier PICARD, M^d boucher, le 10

HUEF, négociant, le 11

LEGAND, M^d de fer en meubles, le 11

BOURSE DU 6 MARS 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	108 55	106 60	106 45	106 55
— Fin courant.	108 85	106 85	106 70	106 85
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	77 60	75 75	75 55	75 60
— Fin courant.	77 85	75 85	75 65	75 85
R. de Napl. compt.	93 50	93 50	93 40	93 50
— Fin courant.	93 50	93 50	93 40	93 50
R. perp. d'Esp. et.	61 3/4	61	61	61
— Fin courant.	61 3/4	61	61	61

IMPRIMERIE PIIAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIIAN-DELAFOREST.